

Résumé du Programme d'appui aux droits linguistiques de l'étude d'impact intitulée :

« Peut-on appliquer la clause dérogatoire à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? »

Cette question juridique, soulevée dans l'étude d'impact, fait suite à la décision *Nguyen c. Québec* de la Cour suprême du Canada, en 2009, dans laquelle la Cour devait déterminer la validité constitutionnelle de modifications récentes à la *Charte de la langue française*, à propos de l'admissibilité de catégories particulières d'élèves dans les écoles publiques et écoles privées subventionnées de langue anglaise au Québec.

Dans sa décision, la Cour a donné un an au législateur du Québec pour modifier les dispositions jugées inconstitutionnelles. Le gouvernement du Québec a répondu par la rédaction de deux projets de loi (projet de loi 103 devenu le projet de loi 115). Des membres de l'Assemblée nationale du Québec ont déclaré leur intention de réintroduire la législation jugée inconstitutionnelle sans la modifier ou de la rendre plus sévère, et d'appliquer la clause dérogatoire. La possibilité d'utiliser la clause dérogatoire telle que soulevée lors des débats politiques viserait à limiter les droits linguistiques constitutionnels, plus particulièrement les droits scolaires énoncés à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte canadienne*) qui garantit le droit à l'instruction dans la langue de la minorité.

L'auteur, M^e Michael N. Bergman, débute en définissant la clause dérogatoire : C'est une disposition de la *Charte canadienne* (article 33) qui permet au Parlement ou à la législature d'une province d'adopter une loi qui ne respecte pas les droits énoncés dans la *Charte canadienne*, mais seulement si certaines conditions sont respectées. Par exemple, sa validité peut avoir une durée maximum de 5 ans, renouvelable sous certaines conditions.

La question juridique est de savoir si la clause dérogatoire peut être utilisée pour une loi visant les droits scolaires. C'est la question à laquelle l'étude d'impact « Peut-on appliquer la clause dérogatoire à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? », réalisée par le Quebec English School Boards Association, vise à répondre. En effet, cette étude examine la possibilité pour n'importe quel gouvernement (qu'il soit fédéral ou provincial) d'appliquer la clause dérogatoire à une loi portant atteinte aux droits scolaires.

L'auteur explique que l'adoption de la clause dérogatoire est le résultat d'un compromis politique. Il constate que depuis son adoption en 1982, la clause dérogatoire a été très peu utilisée et conséquemment, sa portée n'a pas été précisée par les tribunaux.

M^e Bergman se base sur 3 principaux arguments juridiques pour conclure que la clause dérogatoire ne peut pas être utilisée lorsqu'il s'agit d'une loi visant les droits linguistiques en matière d'éducation énoncés à l'article 23 de la *Charte canadienne*. Pour connaître les trois arguments juridiques, veuillez consulter l'étude d'impact intégrale.